



## CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

---

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise, dont le siège social est situé à Aubergenville (78410), Immeuble Autoneum, rue des Chevries, SIREN n° 200 059 889, représentée par son Président en exercice, Madame Cécile ZAMMIT POPESCU, dûment habilité,

Ci-après désignée la « Communauté urbaine »,  
D'UNE PART,

**Et**

La compagnie Kor, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, déclarée à la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie sous le n° W781008688, SIRET n° 849 871 165 00015 dont le siège social est situé 10, place Brigitte Gros, 78130 Les Mureaux, représentée par son Président en exercice, Madame Claire FROMENT, dûment habilité,

Ci-après désignée le « bénéficiaire »,  
D'AUTRE PART,

La Communauté urbaine et le bénéficiaire sont ci-après conjointement appelés les « Parties ».

**Vu** la délibération n° BC\_2023\_ du 07 décembre 2023 relative au vote de cette subvention,

**Ceci étant exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :**



## ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

Le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre résidence mutualisée autour du projet de spectacle Kontrol, défini en annexe I.

La résidence mutualisée est un parcours de création impliquant des actions avec chaque équipement culturel de la Communauté urbaine. Une réunion préparatoire aura lieu en présence de chaque responsable d'équipement.

La compagnie s'engage à travailler avec les équipes pendant la saison artistique 2023 2024.

## ARTICLE 2. DURÉE DE LA CONVENTION

---

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature.

## ARTICLE 3. MONTANT DE LA SUBVENTION

---

La Communauté urbaine contribue financièrement pour un montant maximal de 10 000 € (dix-mille euros) au projet, conformément au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits au budget, du respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 5 et 6 et du respect des dispositions des articles 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 10.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

## ARTICLE 4. MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

---

Sous réserve de la transmission complète des documents demandés, la Communauté urbaine verse un montant de 10 000 euros (dix-mille euros) selon les modalités suivantes :

- 1<sup>er</sup> versement : 5 000 € (cinq-mille euros) à la signature de la convention annuelle d'objectifs ;
- 2<sup>ème</sup> versement : le solde sera versé après la remise des pièces prévues à l'article 5, soit : 5 000 € (cinq-mille euros).

La subvention est imputée sur le budget 2023, chapitre 65, nature 6574, fonction 30.

La contribution financière est créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

*Compagnie Kor*

N° IBAN | F | R | 7 | 6 | | 1 | 0 | 2 | 7 | | 8 | 0 | 6 | 1 | | 1 | 0 | 0 | 0 | | 0 | 2 | 0 | 4 |  
| 5 | 3 | 8 | 0 | | 1 | 0 | 4 |

BIC | C | M | C | | F | R | 2 | A |



L'ordonnateur de la dépense est le Président de la Communauté urbaine.

Le comptable assignataire des paiements est la Trésorerie de Mantes-la-Jolie, 1, Place Jean Moulin 78200 Mantes-la-Jolie.

## ARTICLE 5. JUSTIFICATIFS

---

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes lorsque le bénéficiaire est dans l'obligation d'y recourir au regard des dispositions de l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

## ARTICLE 6. AUTRES ENGAGEMENTS

---

6.1 Le bénéficiaire informe sans délai la Communauté urbaine de toute nouvelle domiciliation bancaire ou postale.

6.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe la Communauté urbaine sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

6.3 Le bénéficiaire informera sans délai la Communauté urbaine de toute modification de ses statuts et lui communiquera sans délai tout acte portant modification de ses statuts, de la composition de ses instances dirigeantes ainsi que tout acte portant dissolution.

6.4 Les associations ou fondations, qui demandent une subvention publique s'engagent à respecter et à faire respecter par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles le contrat d'engagement républicain prévu par l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 (annexe IV).

6.5 Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le texte suivant « *Avec le concours de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise* » sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

## ARTICLE 7. SANCTIONS

---

7.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire sans l'accord écrit de la Communauté urbaine, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du



12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et avoir entendu ses représentants.

7.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

7.3 L'autorité ou l'organisme ayant attribué la subvention ou la mise à disposition d'équipements publics peut procéder au retrait de la subvention ou à l'arrêt de la mise à disposition d'équipements publics en cas de suspension ou de retrait de la licence d'entrepreneur du spectacle du bénéficiaire, après que ce dernier a été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration, et peut enjoindre le bénéficiaire de lui restituer, dans un délai maximal de 6 mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire.

7.4 Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat républicain commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou à l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée.

Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement

7.5 La Communauté urbaine informe le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

## ARTICLE 8. CONTROLES DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE

---

8.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Communauté urbaine. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.2 La Communauté urbaine contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Communauté urbaine peut exiger le remboursement de l'excédent non intégralement consommé de la subvention ou le déduire du montant de la nouvelle subvention.

## ARTICLE 09. ANNEXES

---

Les annexes I, II, III et IV font partie intégrante de la présente convention.



## ARTICLE 10. RÉSILIATION DE LA CONVENTION

---

En cas de non-respect par l'une des Parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## ARTICLE 13. RECOURS

---

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif compétent.

Fait en deux exemplaires originaux dont un est remis à chacune des Parties,

Aubergenville, le

Pour le bénéficiaire,  
Le Président

Pour la Communauté urbaine,  
Le Président

Claire FROMENT

Cécile ZAMMIT-POPESCU



## ANNEXE I : LE PROJET

---

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet suivant comportant des obligations de service public destinées à permettre la réalisation du projet visé à l'article 1<sup>er</sup> de la convention : Kontrol.

### Description :

Kontrol est une satire construite autour de deux ambitions narratives majeures :

- exposer la diversité des formes de jonglage avec leurs normes respectives ;
- parler des effets délétères de la solitude sur la perception du réel.

Le jonglage est une pratique plurielle. Comme tout art, il est le reflet d'époques, de mouvances, d'héritages, d'interdits ou de navigations à contre-courant.

Jonglerie traditionnelle, contemporaine, graphique, jonglage de force, sportif, gentleman juggling. Cette création tente à aborder tous ces vocabulaires comme un ensemble traçant le même chemin à travers l'histoire. Et grâce à ces grammaires jonglistiques, parler de celles et ceux qui les ont inventés ou sublimes : Sergey Ignatov, Mickeal Moschen, Jason Garfield, Trixie, Francis Brunn, Bobby May, Jay Gilligan, etc.

Pour cette nouvelle création, la compagnie Kor souhaite créer une narration qui établit un lien clair entre les effets délétères de la solitude (confinement) et le réflexe inconscient de notre esprit à se protéger via l'immersion dans des mondes parallèles. Ici, ces mondes sont des époques, où l'on rencontre les anciens grands jongleurs de l'histoire avec leur singularité et les maux de leur temps.

En se confrontant aux normes qui entourent le jonglage au fil des siècles, Kontrol tente à rappeler que les artistes sont toujours les héritiers de ceux qui ont ouvert de nouveaux chemins, ceux qui les ont magnifiés et ceux qui les ont transgressés.

En 2024, la compagnie sortira quinze minutes de contenu extraites de Kontrol pour tisser un lien entre culture, art et sport lors de petites formes de cabarets dans l'espace public afin de rompre l'isolement des publics ayant peu ou pas d'accès à la culture. Dans ce cadre, il est également possible d'envisager une association des différentes compagnies du territoire travaillant dans les arts du mouvement (Danse, Cirque...) afin de promouvoir davantage les professionnels de la culture implanter dans la région.

**ANNEXE II : LE BUDGET**

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
<b>CHARGES DIRECTES</b>		<b>RESSOURCES DIRECTES</b>	
<b>60 - Achats</b>		<b>70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>	<b>2 427</b>
Achats matières et fournitures	13 240	<b>73 - Concours publics</b>	
Autres fournitures		<b>74 - Subventions d'exploitation</b>	
		Etat: préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
<b>61 - Services extérieurs</b>			
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance	150	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation	0	Region Ile de France	5 500
<b>62 - Autres services extérieurs</b>		Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	5 700	DRAC Ile de France	8 000
Publicité, publication	50		
Déplacements, missions	1 000	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations :	
Services bancaires, autres	2 147	GPSEO	10 000
<b>63 - Impôts et taxes</b>			
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
<b>64 - Charges de personnel</b>		Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	6 836	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	5 704	Autres établissements publics	5 500
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
<b>65 - Autres charges de gestion courante</b>		<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>	
Stockage	1 200	756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
<b>66 - Charges financières</b>		<b>76 - Produits financiers</b>	5 100
<b>67 - Charges exceptionnelles</b>		<b>77 - Produits exceptionnels</b>	
<b>68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements</b>		<b>78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions</b>	500
<b>69 - Impôt sur les bénéfices (IS) ; Participation des salariés</b>		<b>79 - Transfert de charges</b>	
<b>CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET</b>		<b>RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET</b>	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>37 027</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>37 027</b>
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE</b>			
<b>86 - Emplois des contributions volontaires en nature</b>		<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>	
860 - Secours en nature		870 - Dons en nature	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	2 700
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Bénévolat	
<b>TOTAL</b>		<b>TOTAL</b>	<b>2 700</b>
<b>La subvention sollicitée de 10 000 €, objet de la présente demande représente 27 % du total des produits du projet. (montant sollicité/total du budget) x 100.</b>			

L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.



### ANNEXE III : MODALITÉS DE L'ÉVALUATION ET INDICATEURS

#### Conditions de l'évaluation :

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 5 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessous.

Au moins trois mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif des actions doit être communiqué par le bénéficiaire.

#### Indicateurs quantitatifs :

Objectifs	Indicateurs associés aux objectifs
Poursuivre la création de l'œuvre chorégraphique Kontrol en lien avec les équipes des équipements communautaires et leurs équipes	Nombre de jours de résidence Nombre de jour de présence sur le territoire Nombre de réunions de coordination
Développer des actions de médiation et animation à destination des habitants du territoire de GPS&O	Nombre de bénéficiaires des actions
Développer le nombre de partenaires pour donner suite au soutien de GPS&O	Nombre d'actions
Développer un plan de diffusion pour la création Kontrol	Nombre d'heure de médiation Nombre de partenaire du projet Nombre de date de diffusion prévues

#### Indicateurs qualitatifs :

Remise d'un rapport d'activité précisant la nature des actions et les typologies des bénéficiaires.





## ANNEXE IV : CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

*Annexe du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1*

### CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRES DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « *s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...)* », « *à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République* » et « *à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public* ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

#### ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

#### ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.



### ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

### ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

### ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

### ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

### ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national et la devise de la République.

Fait le

Pour le bénéficiaire,  
Le Président